

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ORDONNANCES SOUVERAINES
Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE
LA PRINCIPAUTE DE SEBORGA



D.I.L.A.P.S

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ANNONCE N°1
O-2016/02-01

NOMINATION DU PRINCE

Considérant la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945 et notamment son article 1-2 :

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; »

Considérant la Charte des Nations Unies et notamment l'article 73 du chapitre XI :

« Déclaration relative aux territoires non autonomes :

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ; »

Considérant la résolution n°2625 adoptée le 24 octobre 1970 lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies et notamment :

« Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes :

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

... La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même...

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démemblerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays.

Le Principe de l'égalité souveraine des États :

Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a) Les États sont juridiquement égaux ;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États ;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ;
- e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ;
- f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

Dispositions générales :

3. Déclare en outre que :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les États de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes. »

Considérant la Déclaration Universelle des Droits des Peuples du 4 juillet 1976 et notamment ses articles :

1. Tout peuple a droit à l'existence.
2. Tout peuple a droit au respect de son identité nationale et culturelle.
5. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine son statut politique en toute liberté, sans aucune ingérence étrangère extérieure.
11. Tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

14. Tout peuple a droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles.
22. Tout manquement aux dispositions de la présente Déclaration constitue une transgression d'obligation envers la communauté internationale toute entière.
23. Tout préjudice résultant d'un manquement à la présente Déclaration doit être intégralement réparé par celui qui l'a causé.
30. Le rétablissement des droits fondamentaux d'un peuple, lorsqu'ils sont gravement méconnus, est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté internationale.

En foi de quoi, afin de permettre à la Principauté de Seborga de recouvrer sa pleine indépendance et souveraineté, le peuple désireux de prendre en main son propre destin a formé une organisation afin d'élire un Prince ayant le pouvoir d'organiser politiquement et administrativement la Principauté et de faire valoir son intégrité territoriale.

Deux candidats se sont manifestés : Monsieur Nicolas MUTTE et Monsieur Jérôme AUBERT. Après vote à main levée et à la majorité absolue, Monsieur Nicolas MUTTE a été élu nouveau Prince de Seborga sous le nom de Nicolas 1^{er}, avec effet immédiat et pour une durée de 7 ans (renouvelable) à compter de ce jour.

Son Altesse Sérénissime, le Prince Nicolas 1^{er}, de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga exerce désormais les pleins pouvoirs de sa charge et attributions selon la nouvelle Constitution.

Signé le 22 février 2016 par :
L'organisation du peuple

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°2

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE - O-2016/02-02

Portant sur la reconnaissance et approbation de la Constitution 2016 De la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga par les pouvoirs qui nous sont conférés, reconnaissons et approuvons dans son intégralité la constitution de la Principauté de Seborga du 22 février 2016.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°3

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE - O-2016/02-03

NOMINATION DU CHANCELIER

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et en application de l'article 17 de la constitution du 22 février 2016 de la Principauté de Seborga, pour le bon fonctionnement de l'État, nommons à la charge de Chancelier Princier de la Principauté de Seborga, Monsieur Martial MUTTE, pour un mandat de sept ans renouvelable à compter de ce jour.

Sa fonction prend effet immédiatement. Il aura à charge de former, de nous présenter son gouvernement, que nous validerons par ordonnance.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°4

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE - O-2016/02-04

NOMINATION DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DE LA COURONNE

En vertu des articles 117 et 35-1 de la Constitution du 22 février 2016,

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés, nommons, sur proposition du Chancelier Princier de la Principauté de Seborga, le Gouvernement ainsi que le Conseil de la Couronne.

Le gouvernement de la Principauté de Seborga et le Conseil de la Couronne sont nommés pour un mandat de 7 (sept) ans à compter de ce jour et prend effet immédiatement.

Ce gouvernement est composé de ministres et secrétaires d'Etat dont les noms figurent dans la liste ci-dessous :

Chancelier

Monsieur Martial MUTTE

Secrétaire d'État au Protocole à la Chancellerie

Monsieur Pascal TURPIN

Porte-parole de la Chancellerie

Monsieur Pascal TURPIN

Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération

Madame Brigitte BRIÈRE

Ministre de l'Intérieur

Monsieur Jérôme AUBERT

Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Équipement

Monsieur John COVI DECKON

Ministre du Travail et de l'Éducation

Monsieur Jean-Pascal DESCOMPS

Ministre de la Santé et Affaires Sociales

À nommer

Secrétaire d'État : Monsieur Éric PAINSEC

Ministre des Affaires Culturelles, Médias et Communications

À nommer

Secrétaire d'État : Monsieur Valéry JOUBAULT

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directrice de publication : Nathalie BRAULT

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Ministre de la Jeunesse et des Sports

Monsieur Marcel MENTIL

Le **Ministère de la Justice**, le **Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Transports**, le **Ministère de l'Environnement, de l'Écologie et de l'Urbanisme** ainsi que le **Ministère du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine** sont en cours de création.

Les 12 membres du Conseil de la Couronne

- *Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}, Président du Conseil de la Couronne*
- *Monsieur Martial MUTTE,*
- *Monsieur Jérôme AUBERT*
- *Madame Brigitte BRIÈRE*
- *Monsieur John COVI DECKON*
- *Monsieur Jean-Pascal DESCOMPS*
- *Monsieur Valéry JOUBAULT*
- *Madame Hélène LÉPINE*
- *Monsieur Éric PAINSEC*
- *Monsieur Pascal TURPIN*
- *Le futur Ministre de l'Environnement, de l'Écologie et de l'Urbanisme*
- *Le futur Ministre du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine ;*

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°5

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE – O-2016/02-05

NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHANCELLERIE PRINCIERE

En vertu des articles 117 et 35-1 de la Constitution du 22 février 2016,
Sur proposition du Chancelier Princier,

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés,

ORDONNONS

La nomination de Madame **Hélène LÉPINE**, de nationalité Française, née le 25 Février 1965 à Chambéry (73) au poste de **Secrétaire Général de la Chancellerie Princière**.

Haut-Fonctionnaire de l'État, Madame Hélène LÉPINE est élevée au rang de Haut-Dignitaire.

Pendant sa fonction, Madame Hélène LÉPINE assurera le bon fonctionnement de l'Administration Générale. Elle dépendra directement du Chancelier Princier.

En la remerciant pour l'honneur et le prestige avec lequel elle servira la Principauté de Seborga.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°6

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE - O-2016/02-06

Portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil du Gouvernement

En vertu des articles 117, 35, 36 et 38 de la Constitution du 22 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 22 février 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 22 février 2016,

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés,

Afin d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du Conseil du Gouvernement

ORDONNONS

I – Dispositions Générales :

Le Conseil du Gouvernement composé du Chancelier et de l'ensemble des Ministres se réunit au minimum une fois par mois sur convocation du Chancelier qui en est le Président.
Y siègent également les Secrétaires d'État lorsque des affaires de leur compétence y sont évoquées et le Secrétaire Général de la Chancellerie Princièrè.

Le Président peut réunir le Conseil du Gouvernement de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile et en cas de situations d'urgence.

II – Convocation du Conseil du Gouvernement :

Toute convocation est faite par le Président du Conseil du Gouvernement.
Elle est adressée par voie électronique à tous les Membres accompagnée de l'ordre du jour 5 jours francs avant la date du Conseil sauf en cas de situations d'urgence.

III – Ordre du jour et déroulement :

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil.

L'ordre du jour se décompose en quatre parties :

- A. Consacrée aux textes de portée générale : projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés ministériels pour lesquels une délibération du Conseil du Gouvernement est nécessaire.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Les actes sont co-signés par le Chancelier et les Ministres concernés. Ils sont transmis au Prince pour signature dans les vingt-quatre heures.

- B. Consacrée aux décisions individuelles, principalement les nominations.
- C. Consacrée à l'exposé d'un Ministre qui peut présenter l'état d'avancement d'une réforme dont il a la charge, à une intervention du Président qui peut solliciter sur un point particulier l'avis des participants. A chaque Conseil, le Chancelier fait un point sur la situation internationale.
- D. Consacrée à un débat sur un thème particulier de l'actualité auquel tous les Ministres sont invités à prendre parti quelles que soient leurs attributions.

Les débats du Conseil du Gouvernement se déroulent à huis-clos.

Le Conseil du Gouvernement vote selon le mode de scrutin ordinaire à main levée.

Le résultat des votes est soumis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

VI – Publicité :

A l'issue du Conseil, le Secrétaire Général de la Chancellerie Princièrè est chargé de rédiger un « relevé de décisions » rendant compte et attestant des décisions prises.

Il rédige également un compte-rendu intégral des délibérations.

Les parties C et D de l'ordre du jour ne figurent ni dans le relevé de décisions, ni dans le compte-rendu intégral.

Les comptes rendus et délibérations sont consignés dans un registre dont les feuillets sont numérotés et paraphés par le Président.

Les registres sont conservés à la Chancellerie Princièrè.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

ANNONCE N°7

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE - O-2016/02-07

Portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Couronne

En vertu des articles 117, 41 et 42 de la Constitution du 22 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 22 février 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 22 février 2016,

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés,

Afin d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du Conseil de la Couronne

ORDONNONS

I – Dispositions Générales :

Le Conseil de la Couronne composé de douze membres se réunit au minimum une fois par mois sur convocation de son Président.

Le Président peut réunir le Conseil de la Couronne de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de réunir le Conseil de la Couronne dans un délai maximal de trente jours suivant la demande motivée :

- ... du Chancelier
- ... du Président du Conseil Princier
- ... du Président du Conseil Souverain.

II – Présidence – Vice-Présidence :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}, est Président du Conseil de la Couronne.

Lors de sa première assemblée, afin de permettre au Conseil de la Couronne de pouvoir se réunir en cas d'absence du Président, il conviendra d'élire le Vice-Président parmi ses membres.

III – Convocation du Conseil de la Couronne :

Toute convocation est faite par le Président du Conseil de la Couronne.

Elle est adressée au domicile des membres du Conseil, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.

Elle peut être envoyée également sur une adresse électronique après accord du membre concerné.

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directeur de publication : Xavier CASANOVA

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

Le délai à respecter entre la date de l'envoi de la convocation et celle de l'assemblée est de cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans, toutefois, être inférieur à un jour franc.

La convocation doit être écrite, indiquer tous les points de l'ordre du jour et être accompagnée, si besoin, d'un rapport ou notice explicative de synthèse sur les affaires traitées.

IV – Ordre du Jour :

L'ordre du jour, fixé par le Président, intègre les projets de textes proposés par le Chancelier, qui, s'ils reçoivent l'avis favorable du Conseil de la Couronne, seront présentés pour délibération au Conseil du Gouvernement.

V – Quorum :

Au début de chaque séance, le Président doit s'assurer que le quorum est atteint.

En effet, le Conseil de la Couronne ne pourra se prononcer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Couronne est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il se prononce alors valablement sans condition de quorum.

VI – Secrétariat :

Au début de chaque séance, le Président nomme un secrétaire.

VII – Déroulement des séances et vote :

Les débats du Conseil de la Couronne se déroulent à huis-clos.

Le Conseil de la Couronne vote selon le mode de scrutin ordinaire à main levée.

En cas d'absence, un membre du Conseil de la Couronne peut donner pouvoir à un autre membre pour voter en son nom. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf cas de force majeure ou de maladie dûment constatées.

Le résultat des votes est soumis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

VIII – Publicité :

Les comptes rendus sont consignés dans un registre dont les feuillets sont numérotés et paraphés par le Président.

Les registres sont conservés à la Chancellerie.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

IX – Démission d’un membre du Conseil de la Couronne :

Est déclaré démissionnaire, par le Président, tout membre du Conseil de la Couronne qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions en vigueur.

Le refus résulte soit de l’abstention persistante après avertissement de l’autorité chargée de la convocation, soit d’une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur.

La démission d’un membre du Conseil de la Couronne doit être adressée au Président. Elle est effective dès sa réception.

Le démissionnaire ne peut être renommé avant le délai d’un an.

X – Remplacement en cas de vacance d’un siège au Conseil de la Couronne :

Il sera procédé à une nouvelle nomination dans les conditions stipulées à l’article 41 de la Constitution du 22 février 2016 en cas de vacance d’un siège suite à :

- un décès
- une démission
- une incapacité à remplir ses fonctions reconnue par le membre lui-même ou constatée par le Conseil de la Couronne
- défaillance d’au moins une des conditions à remplir précisées dans l’article 41 de la Constitution du 22 février 2016.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°8

ORDONNANCE SOUVERAINE - O-2016/02-08

Portant sur le Pavillon de la Principauté de Seborga

En vertu des articles 117, 35 et 8 de la Constitution du 22 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 22 février 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 22 février 2016,

Nous, Martial MUTTE,

Chancelier de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs
qui nous sont conférés et reconnus,

ORDONNONS

Article 1 : le Pavillon de la Principauté de Seborga se compose des Armes de Saint-Bernard sur Écu
tranché bleu et blanc.

Signé le 22 février 2016 par :
Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}
Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté de Seborga

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°9

ORDONNANCE SOUVERAINE - O-2016/02-09

Portant sur la désignation de l'outil informatique devant gérer l'Administration Publique Centrale Électronique et l'Économie Numérique de l'État

De 1946 au 21 février 2016, la Principauté de Seborga sera sous influence et occupation Administrative italienne, faute de gouvernement constitué et en l'absence d'une Administration Publique d'Etat. Dans ses bienfaits, ce « protectorat » de l'Italie entraînera toutefois le peuple dans une incompréhension la plus totale, voire dans une confusion notoire, pour que se crée un folklore associatif au sein d'une petite communauté étrangère, agissant de façon irrégulière et non institutionnelle sur un sol souverain.

En vertu des articles 117 et 35 de la Constitution du 22 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 22 février 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 22 février 2016,
Considérant les articles 1-4 et 1-5 de la Constitution du 22 février 2016,

Art. 1-4. - *Les formalités administratives relatives à l'enregistrement des associations ainsi que des structures commerciales seront directement gérées au sein, et par un organisme habilité de la Principauté.*

Art. 1-5. - *La Banque Centrale de la Principauté de Seborga (B.C.P.S.) est la seule habilitée à délivrer des agréments aux établissements financiers désireux de s'implanter sur son territoire.*

Ce, afin de concevoir l'infrastructure « E-Seborga » qui, aura pour but de développer les technologies de l'informatique, et d'étendre ses applications à tous les domaines relatifs à la gestion de l'Etat, afin d'améliorer les performances du système de gouvernance des secteurs public, privé, économique, social et monétaire.

Nous, **Martial MUTTE**,

Chancelier de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus

ORDONNONS

Article 1 : la création du DATA CIVIL comme équipement pour le traitement de l'information de l'état-civil, de l'administration et des ordinateurs ;

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directrice de publication : Nathalie BRAULT

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Article 2 : l'application du DATA CIVIL à l'intranet gouvernemental, à la gestion des fichiers informatiques, au journal officiel, et à l'archivage de la documentation nationale;

Article 3 : l'application du DATA CIVIL à la cartographie nationale, à la numérisation du cadastre et à l'informatisation des données foncières ;

Article 4 : l'application du DATA CIVIL pour la création du portail administratif permettant aux citoyens d'effectuer les démarches en ligne ;

Article 5 : l'utilisation du DATA CIVIL en tant qu'outil de conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique, avec la création de la Banque en Ligne, et la délivrance de cartes bancaires, pour la gestion de compte des clients de la **Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS)**.

Article 6 : et mandatons la Direction Informatique dépendant de la Chancellerie à confier à une ou plusieurs entités qui sera(ont) désignée(s) pour la maintenance informatique de l'administration de la Principauté, après approbation du Chancelier. Après recette et validation des outils informatiques, l'entité ou les entités nommée(s) sera(ont) confirmée(s) dans leur mandat de gestion par ordonnance(s) afin d'assurer la continuité de service dans le temps. L'hébergement est confié à la D.I.L.A.P.S.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté de Seborga

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORG

ANNONCE N°10

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE- O-2016/02-10

Portant sur les dispositions de la Principauté à contribuer pour la Paix

En vertu des articles 117 35-1, 1, 2 et 3 de la Constitution du 22 février 2016,

Art. 1. – *La Principauté de Seborga est un Etat Souverain et Indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international.*

Le territoire de la Principauté de Seborga est inaliénable.

Art. 2 – *Neutralité de la Principauté de Seborga :*

La Principauté de Seborga déclare être neutre.

La Principauté de Seborga s'engage à la défense nationale globale. Sa tâche est de préserver l'indépendance de l'extérieur, ainsi que l'inviolabilité et l'unité du territoire national, surtout le maintien et la défense de la neutralité permanente. Elle se déclare donc contre les attaques violentes de l'extérieur, pour protéger et défendre les institutions constitutionnelles princières, sa capacité à agir, et les libertés démocratiques des citoyens.

Par ailleurs, la Principauté de Seborga déclare volontairement sa neutralité permanente.

Art. 3 – *La Principauté applique les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963.*

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés,

ORDONNONS

Article 1 : Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er} s'inscrit dans la démarche de médiation à l'international et peut être sollicité dans la résolution des conflits en tant que Médiateur ;

Article 2 : La Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga est disposée à accueillir en son territoire Neutre, tout Sommet ou Conférence de Chefs d'Etats, et tout Sommet ou Conférence Internationaux organisés par les Pays divers ainsi que les Organismes Internationaux ;

Article 3 : Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er} offre sa collaboration dans l'Organisation de tout Sommet ou Conférence de Chefs d'Etats, et tout Sommet ou Conférence Internationaux organisés par

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directrice de publication : Nathalie BRAULT

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

les Pays divers ainsi que les Organismes Internationaux, allant dans le sens de la lutte contre l'insécurité internationale, la préservation de la planète et la Paix dans le Monde.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°11

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE- O-2016/02-11

Portant sur la protection du Patrimoine Historique et Culturel de la Principauté de Seborga

En vertu des articles 117 et 35 de la Constitution du 22 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 22 février 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 22 février 2016,

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés,

ORDONNONS

Article 1 : La protection de l'ensemble du Patrimoine Historique et Culturel de la Principauté de Seborga ;

Article 2 : Le Ministre en charge de ces dossiers devra y apporter une attention toute particulière et déposer les dossiers auprès des Organismes concernés afin de les faire répertoriés et classés le cas échéant.

Signé le 22 février 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°12

ORDONNANCE SOUVERAINE - O-2016/03-01

Portant sur la création de la Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga (D.I.L.A.P.S.)

En vertu des articles 117 et 35 de la Constitution du 22 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 7 mars 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 7 mars 2016,

Nous, Martial MUTTE,

Chancelier de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs
qui nous sont conférés et reconnus,

ORDONNONS

La création de La Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de
Seborga (D.I.L.A.P.S.). Cette direction assure cinq missions :

- La diffusion des données soumises à publication au Journal Électronique Officiel de la
Principauté de Seborga (J.O.E.P.S.) et bulletins d'annonces légales et obligatoires en vertu des
lois et des règlements, ou qui nécessitent des garanties particulières de fiabilité.
- La conception et le fonctionnement de services d'information qui permettent aux citoyens
Princiers de connaître leurs droits et devoirs et facilitent leur démarches.
- La facilité d'accès aux citoyens Princiers à la vie publique et aux débats publics par l'édition
électronique et la diffusion de publications sous formes d'éditoriaux, et de documentations de
la Principauté de Seborga, ainsi que la mise à disposition de documents.
- La préparation de la politique interministérielle dans le domaine de la diffusion légale, de l'édition
publique, et de l'information administrative.
- Les produits et les services proposés par la D.I.L.A.P.S. répondant à l'évolution des besoins, en
particulier dans le domaine de la dématérialisation électronique de l'information.

Madame Nathalie BRAULT, née le 26 novembre 1971 à Fougères (France), est nommée Directrice de publication.

Signé le 7 mars 2016 par :
Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}
Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté de Seborga

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directrice de publication : Nathalie BRAULT

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°13

ORDONNANCE SOUVERAINE - O-2016/03-02

**Portant dispositions relatives à la création du
Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga «J.O.E.P.S.»
(édition Décrets, Ordonnances, Lois et Arrêtés) et à sa commercialisation par la Direction de
l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga**

En vertu des articles 117 et 35 de la Constitution du 22 février 2016
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 7 mars 2016
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 7 mars 2016

Nous, Martial MUTTE,

Chancelier de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

ORDONNONS

La création du Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga « J.O.E.P.S. » (édition Décrets, Ordonnances, Lois et Arrêtés) :

Article 1 :

Est créé le Journal Officiel Electronique de la Principauté de Seborga en une édition numérisée "Décrets, Ordonnances, Lois et Arrêtés" (J.O.E.P.S.).

Article 2 :

Le Journal Officiel Electronique "J.O.E.P.S." a pour finalité la diffusion télématique au public des informations contenues dans le Journal Officiel Electronique de la Principauté de Seborga, édition des Lois et décrets.

Le traitement a pour fonction de permettre l'accès en mode conversationnel à l'édition électronique et la diffusion sélective d'informations.

Article 3 :

La commercialisation des informations contenues dans "J.O.E.P.S." a lieu soit par la fonction "Kiosque", soit par tout autre moyen faisant l'objet de protocoles fixant les droits et obligations des cocontractants.

Article 4 :

Le droit d'accès s'exerce auprès de la Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga (D.I.L.A.P.S.).

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directrice de publication : Nathalie BRAULT

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

L'accès aux informations cédées s'exerce auprès de chaque client abonné au Journal Officiel électronique de la Principauté de Seborga.

Article 5 :

Les informations nominatives enregistrées dans l'édition électronique du Journal Officiel "J.O.E.P.S." sont toutes celles qui doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Principauté de Seborga.

Article 6 :

Contenu du Journal Officiel Electronique de la Principauté de Seborga ;

Le Journal Officiel, "Décrets, Ordonnances, Lois et Arrêtés", comprend 4 divisions :

- une partie législative : les lois
- une partie réglementaire : les décrets, les ordonnances, les arrêtés et circulaires dont la publication au J.O. a été décidée par le signataire
- des informations du Conseil Souverain (à l'exclusion, toutefois, des débats et réponses à des questions des membres du Conseil qui font l'objet d'une édition spéciale)
- une partie, regroupant divers avis et communications, relatifs à des actes administratifs, comme les concours et examens, les avis aux importateurs, les arrêtés d'extension de conventions collectives, les avis d'adjudication.

Cette édition "Décrets, Ordonnances, Lois et Arrêtés" se complète d'un fascicule "Associations" (hebdomadaire) concernant les créations, modifications, dissolutions d'associations. "

Article 7

Le directeur de la Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga (D.I.L.A.P.S.) est chargé de l'exécution de la présente

Signé le 7 mars 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté de Seborga

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORG

ANNONCE N°14

ORDONNANCE SOUVERAINE - O-2016/03-03

Portant sur les passeports diplomatiques

En vertu des articles 117 et 35 de la Constitution du 22 février 2016
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 7 mars 2016
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 7 mars 2016

Nous, Martial MUTTE,

Chancelier de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus, présentons ci-dessous, la première liste des membres du gouvernement qui devront être en possession d'un Passeport Diplomatique. Cette liste sera contre signée par Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}, Prince de Seborga.

- Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}, Prince de Seborga
- Monsieur Martial MUTTE, Chancelier Princier
- Monsieur Jérôme AUBERT, Ministre de l'Intérieur
- Madame Brigitte BRIÈRE, Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération
- Monsieur John COVI DECKON, Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Équipement
- Monsieur Jean-Pascal DESCOMPS, Ministre du Travail et de l'Éducation,
- Monsieur Valéry JOUBAULT, Secrétaire d'État du Ministre de la Culture, des Médias et de la Communication
- Monsieur Marcel MENTIL, Ministre de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur Éric PAINSEC, Secrétaire d'État du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Monsieur Pascal TURPIN, Secrétaire d'État au Protocole de la Chancellerie.

Signé le 7 mars 2016 par :

Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté de Seborga

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°15

ORDONNANCE SOUVERAINE - O-2016/03-04

Portant sur le changement de propriétaire des noms de domaine :

--- principautedeseborga.com

--- principautedeseborga.org

--- principalityofseborga.org

En vertu des articles 117 et 35 de la Constitution du 22 février 2016,
Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 14 mars 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 14 mars 2016,

Nous, Martial MUTTE,

Chancelier de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus, validons les changements suivants sur la base de données internationale WHOIS :

ORDONNONS

Les changements suivants sur la base de données internationale WHOIS :

Société d'hébergement Web qui gère les 3 noms de domaine : 1and1

1&1 Internet SARL
7, place de la Gare
BP 70109
57201 Sarreguemines Cedex
Tel : 0970.808.911 Fax : 09.87.67.59.63

Changement de propriétaire des noms de domaine :

--- principautedeseborga.com

--- principautedeseborga.org

--- principalityofseborga.org

Ancien propriétaire :

Registrant Name: Victorien Mentil
Registrant Organization : M2V
Registrant Street : 6 rue de Soppe
Registrant City : Guewenheim
Registrant Postal Code : 68116

Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga

Directrice de publication : Nathalie BRAULT

info@dilaps.org

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Registrant Phone : +33.624375871
Registrant Email : contact@studio-m2v.fr

Titulaire/propriétaire :

Registrant Name : Bureau annexe de la Chancellerie de la Principauté de Seborga
Registrant Organisation : DILAPS
Registrant Street : Château des Fougères
Registrant Street : Rue d'Aguesseau
Registrant City : Trouville-sur-Mer
Registrant Postal Code : 14360
Registrant Phone : +33.686173129
Registrant Email : info@dilaps.org

Administrateur :

Admin Name : Bureau annexe de la Chancellerie de la Principauté de Seborga
Admin Organisation : DILAPS
Admin Street : Château des Fougères
Admin Street : Rue d'Aguesseau
Admin City : Trouville-sur-Mer
Admin Postal Code : 14360
Admin Phone : +33.686173129
Admin Email : info@dilaps.org

Signé le 14 mars 2016 par :
Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}
Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté de Seborga

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°16

ORDONNANCE SOUVERAINE PRINCIERE- O-2016/03-05

Portant sur la Fête Nationale de la Principauté de Seborga

En vertu des articles 117, 35, 10-1 et 10-2 de la Constitution du 22 février 2016 ~~25~~ Vu l'avis favorable du Conseil de la Couronne en date du 14 mars 2016,
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 14 mars 2016,

Nous, Nicolas 1^{er},

Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés, et en vertu de l'article 117 de la Constitution

ORDONNONS

Article 1 : La Fête Nationale de la Principauté de Seborga est fixée au 22 février de chaque année, date anniversaire de la Constitution du 22 février 2016 et en l'honneur de Saint-Bernard de Clairvaux arrivé à Seborga en février 1117.

Article 2 : Le 20 août de chaque année est une Fête Patronale en la mémoire de Saint-Bernard.

Signé le 14 mars 2016 par :
Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N°17

ORDONNANCE SOUVERAINE - O-2016/03-06

Portant sur la nomination au poste de Consul Honoraire Monsieur Jean-Claude YOMBOT

En vertu des articles 117 et 35.1 de la Constitution du 22 février 2016,
Considérant la proposition de Madame le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération,
Vu l'avis favorable de Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er},

Nous, Martial MUTTE,

Chancelier de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs
qui nous sont conférés et reconnus, sur la proposition de Madame Brigitte BRIERE, Ministre des
Relations Extérieures et de la Coopération,

ORDONNONS

La nomination de **Monsieur Jean-Claude YOMBOT**, de nationalité Centrafricaine, né le 19
octobre 1956 à Bangui en République Centrafricaine, au poste **Consul Honoraire du Consulat Général
en France de la Principauté de Seborga, Chargé de mission pour les relations extérieures à Bangui en
République Centrafricaine.**

Pendant sa fonction, Monsieur Jean-Claude YOMBOT représentera légalement, civilement et
moralement son territoire, et se chargera de toutes formalités et informations nécessaires pour
instaurer des rapports diplomatiques, culturels, touristiques et échanges internationaux, basés sur les
fondements de la défense des droits de l'homme.

Monsieur le Consul Jean-Claude YOMBOT devra toujours maintenir un grand respect envers les
autorités françaises et les autorités centrafricaines lors de ses déplacements.

En le remerciant pour l'honneur et le prestige avec lequel, officiellement, il représentera la
Principauté de Seborga.

Signé le 19 mars 2016 par :
Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1^{er}
Martial MUTTE, Chancelier de la Principauté de Seborga